

(f) notwithstanding paragraph (e), the individual shall file a separate return of his income for any taxation year during which he was a bankrupt, computed as if

(i) the income required to be reported in respect of the year by the trustee under paragraph (e) was not the income of the individual,

(ii) in computing income, the individual was not entitled to deduct any loss sustained by the trustee in the year in dealing with the estate of the bankrupt or in carrying on the business of the bankrupt, and

(iii) in computing taxable income, the individual was not entitled to any deduction under section 111 with respect to any losses for a previous taxation year,

and the individual is liable to pay any tax payable under this Part by him in respect of such taxable income for the taxation year;

(g) where an absolute order of discharge is granted in respect of the individual, for the purpose of section 111 any loss of the individual for a taxation year preceding the year in which the order of discharge was granted is not deductible by the individual in computing his taxable income for the taxation year in which the order was granted or any subsequent year; and

(h) where, in a taxation year commencing after an order of discharge has been granted in respect of the individual, the trustee deals in the estate of the individual who was a bankrupt or performs any act in the carrying on of the business of such individual, paragraphs (e), (f) and (g) shall apply as if the individual were a bankrupt in the year.

f) nonobstant l'alinéa e), le particulier doit produire une déclaration distincte de son revenu pour toute année d'imposition durant laquelle il a été en faillite calculé comme si

(i) le revenu que le syndic était tenu de déclarer pour l'année sous le régime de l'alinéa e) n'était pas le revenu du particulier,

(ii) lors du calcul du revenu, le particulier n'avait pas le droit de déduire une perte quelconque subie par le syndic pour l'année dans le cadre de l'administration de l'actif du failli ou de l'exploitation de l'entreprise du failli, et si

(iii) lors du calcul du revenu imposable, le particulier n'avait droit à aucune des déductions prévues par l'article 111 relativement à toutes pertes subies dans une année d'imposition antérieure,

et le particulier est tenu d'acquitter tout impôt qu'il doit payer en vertu de la présente Partie, afférent au revenu imposable correspondant à cette année d'imposition;

g) lorsqu'une ordonnance de libération ne comportant aucune réserve est rendue à l'égard du particulier, aux fins de l'article 111, toute perte subie par le particulier au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année durant laquelle l'ordonnance de libération a été rendue, n'est pas déductible par le particulier lors du calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où l'ordonnance a été rendue ou pour toute année postérieure; et

h) lorsque, dans une année d'imposition commençant après qu'une ordonnance de libération a été rendue à l'égard du particulier, le syndic accomplit des opérations portant sur l'actif du particulier qui était en faillite, ou des actes dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de ce dernier, les alinéas e), f) et g) s'appliquent comme si ce particulier avait été en faillite au cours de l'année.

(3) Dans le présent article, «failli» et «actif du failli» ont la signification attribuée à ces expressions par la *Loi sur la faillite*.

(3) In this section, "bankrupt" and "estate of the bankrupt" have the meanings assigned by the *Bankruptcy Act*.

"Bankrupt" and "estate of the bankrupt" defined

Définitions «failli» et «actif du failli»